

# Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020

10 septembre 2021  
Français  
Original : anglais

New York, 4-28 janvier 2022

## Recommandations soumises pour examen à la dixième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

**Document de travail présenté conjointement par les membres  
de l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement  
(Allemagne, Australie, Canada, Chili, Émirats arabes unis, Japon,  
Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Philippines, Pologne et Turquie)**

1. Comme elle l'a affirmé dans la déclaration ministérielle publiée à Nagoya (Japon) le 23 novembre 2019, l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement s'engage à contribuer activement aux travaux de la dixième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. À cette fin, dans le cadre du présent cycle d'examen du Traité sur la non-prolifération, l'Initiative a soumis des documents de travail en vue des réunions sur les questions suivantes : la transparence, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires, la sortie de l'état d'alerte, la République populaire démocratique de Corée, l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération, les garanties, l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, le retrait du Traité sur la non-prolifération et le renforcement du processus d'examen du Traité sur la non-prolifération.
2. Les recommandations ci-dessous se fondent en grande partie sur ces documents de travail.
3. L'Initiative représente des régions géographiques et des points de vue divers. Les recommandations formulées dans le présent document reflètent l'attachement commun des membres de l'Initiative au Traité sur la non-prolifération, qui est la pierre angulaire du régime mondial de non-prolifération et de désarmement nucléaires et la base de la coopération en matière d'utilisation de l'énergie et de la technologie nucléaires à des fins pacifiques. L'Initiative considère que les trois piliers du Traité sont interdépendants et se renforcent mutuellement. Ces recommandations ont pour objet de faire en sorte que les textes issus de la dixième Conférence d'examen soient prospectifs, équilibrés et concrets.



## Recommandations

4. Soulignant que les engagements pris et les accords passés par les États parties lors des précédentes conférences d'examen restent valables et que les efforts des États parties doivent s'appuyer sur ces engagements et accords, l'Initiative formule les recommandations suivantes.

## Pilier I. Désarmement

### 1. Application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

5. La Conférence accorde une importance particulière à l'application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération. À cet égard, l'application de la mesure n° 5 du plan d'action de 2010 pourrait contribuer à accélérer la réalisation de progrès concrets en matière de désarmement nucléaire, de façon à promouvoir la stabilité, la paix et la sécurité internationales, sur la base d'une sécurité non diminuée et plus grande pour toutes et tous.

6. Conformément aux engagements existants, tels que reflétés dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000 et le plan d'action de 2010, la Conférence demande aux États dotés d'armes nucléaires, entre autres, de :

- Débattre, convenir rapidement et mettre en œuvre des indicateurs de progrès et des objectifs pour assurer de nouvelles réductions du stock mondial de tous les types d'armes nucléaires, quelles qu'elles soient et où qu'elles se trouvent, en vue de les éliminer totalement et d'instaurer un monde exempt à jamais d'armes nucléaires ;
- Réaffirmer, par des mesures concrètes, l'engagement de ne pas accroître les arsenaux d'armes nucléaires ;
- Débattre et convenir de la manière d'élaborer et d'appliquer des mesures concrètes pour réduire les risques posés par les armes nucléaires, l'objectif étant de les éliminer totalement ;
- Participer à des activités qui renforcent la confiance et la transparence ;
- Revoir leurs doctrines nucléaires afin d'accroître la prévisibilité et la stabilité des crises et de réduire les risques d'erreurs de calcul. L'examen devrait mettre l'accent sur des mesures concrètes visant à réduire encore la disponibilité opérationnelle et le rôle et l'importance des armes nucléaires et être rendu public afin de faciliter le dialogue avec les États non dotés d'armes nucléaires ;
- Appuyer les efforts et les initiatives qui favorisent la participation de la société civile, notamment les centres de recherche et le monde universitaire, aux activités de sensibilisation du public concernant le caractère urgent et important de la non-prolifération et du désarmement nucléaires.

7. Les États dotés d'armes nucléaires sont invités à faire rapport sur ce qui précède en 2024 au Comité préparatoire de la Conférence d'examen de 2025 du Traité sur la non-prolifération. La Conférence d'examen de 2025 fera le point et envisagera les prochaines mesures à prendre en vue de l'application intégrale de l'article VI du Traité.

8. En outre, la Conférence se félicite de la prorogation du nouveau Traité de réduction des armements stratégiques et encourage la poursuite du dialogue entre les États dotés d'armes nucléaires en vue d'une extension de ces accords afin de contribuer à la stabilité stratégique. La Conférence se félicite que des membres permanents du Conseil de sécurité aient fait des déclarations sur le principe selon lequel une guerre nucléaire ne peut être gagnée et ne doit jamais être engagée, et

encourage les cinq pays membres permanents du Conseil de sécurité à faire une déclaration commune sur cette question.

## 2. **Transparence**

9. La Conférence prend note avec satisfaction des rapports d'application du Traité sur la non-prolifération présentés par les États parties et réaffirme que le principe de transparence, de même que ceux d'irréversibilité et de vérifiabilité, est indispensable au désarmement nucléaire et sous-tend les deux autres principes.

10. La Conférence souligne qu'une plus grande transparence (au moyen du renforcement du mécanisme de communication de l'information, de la présentation de rapports nationaux d'application et de leur examen) contribue à renforcer la confiance et à établir un socle commun susceptible de faciliter le désarmement nucléaire, notamment par de nouvelles réductions des armes nucléaires en vue de leur élimination totale.

11. La Conférence souligne que le principe de transparence est important aux fins de l'examen de l'application globale du Traité sur la non-prolifération. En l'absence d'un mécanisme spécial d'application du principe de responsabilité concernant les obligations en matière de désarmement nucléaire prévues par le Traité, des rapports conséquents peuvent apporter une plus grande transparence et un meilleur respect du principe de responsabilité dans le cadre du processus d'examen du Traité.

12. La Conférence décide qu'au cours d'un cycle d'examen du Traité sur la non-prolifération, tous les États parties présentent des informations précises, actualisées et complètes sur le respect des obligations et des engagements que leur impose le Traité. Les États dotés d'armes nucléaires et ceux disposant d'importantes capacités nucléaires pacifiques doivent présenter au moins deux rapports au cours d'un cycle d'examen du Traité. La Conférence note, à cet égard, que divers États parties ont élaboré des modèles types de rapport à l'intention de tous les États parties.

13. La Conférence demande en outre aux États dotés d'armes nucléaires d'améliorer la transparence des informations relatives à leurs armes nucléaires, sans porter préjudice à leur sécurité nationale. Ces informations comprennent le nombre, le type et l'état des têtes nucléaires, le nombre et le type des vecteurs, la quantité de matière fissile produite à des fins militaires, les mesures prises pour réduire les risques et celles prises pour réduire le rôle et l'importance des armes nucléaires.

14. La Conférence convient qu'à compter du cycle d'examen de 2025, les futurs comités préparatoires et conférences d'examen consacreront du temps à l'examen des rapports de tous les États parties et qu'au moins une session du comité préparatoire au cours d'un cycle d'examen sera exclusivement consacrée à l'examen des rapports des États dotés d'armes nucléaires.

15. La Conférence encourage également les États dotés d'armes nucléaires à utiliser toutes les possibilités et toutes les voies disponibles pour donner plus d'explications et partager des informations complémentaires sur les questions traitées dans leurs rapports respectifs.

16. La Conférence demande aux États dotés d'armes nucléaires de poursuivre leurs efforts en vue de l'adoption d'un formulaire unique de notification, conformément à la mesure n° 21 du plan d'action de 2010. Ce formulaire s'appuierait sur le « cadre commun » élaboré par les États dotés d'armes nucléaires et tiendrait compte des diverses aides à la notification élaborées par les États parties.

### **3. Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires**

17. La Conférence reconnaît que l'ouverture tant attendue des négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires pourrait contribuer considérablement et concrètement à la non-prolifération nucléaire sous tous ses aspects, à l'application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération et, à terme, à un monde exempt d'armes nucléaires. La Conférence confirme que l'ouverture rapide de négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires est une priorité commune à tous les États parties au Traité et, de manière plus générale, à l'ensemble de la communauté internationale ;

18. La Conférence mesure le travail accompli en vue de faciliter les futures négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires, notamment le rapport de consensus du groupe d'experts de haut niveau chargé de l'élaboration d'un traité interdisant la production de matières fissiles publié en juillet 2018 et les efforts déployés au sein de la Conférence du désarmement ;

19. La Conférence réitère les appels lancés à la Conférence du désarmement pour que celle-ci entame sans délai ni conditions préalables des négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires, et demande aux États parties de poursuivre l'action qu'ils mènent pour faciliter la conclusion d'un tel traité, soit avant l'ouverture des négociations, soit parallèlement à celles-ci.

### **4. Traité d'interdiction complète des essais nucléaires**

20. La Conférence demande que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires entre en vigueur rapidement et demande instamment à tous les États qui ne l'ont pas encore ratifié de le faire sans plus tarder, en particulier les huit États restants visés à son annexe 2 ;

21. La Conférence réaffirme que la ratification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires par les États dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas encore fait donnerait un nouvel élan à son entrée en vigueur et renforcerait la confiance ;

22. La Conférence réaffirme également que les États dotés d'armes nucléaires ont une responsabilité particulière pour ce qui est d'encourager la ratification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, et les invite à prendre des mesures à cet égard ;

23. La Conférence décide que tous les États parties respectent et maintiennent un moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires et toute autre explosion nucléaire, en attendant l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, et qu'ils s'abstiennent de tout acte contraire à son objet et à son but ;

24. La Conférence encourage tous les États parties à appuyer les travaux que mène la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires pour préparer l'entrée en vigueur du Traité. Cela implique de mettre rapidement au point, de faire fonctionner provisoirement et de maintenir le Système de surveillance international, qui constitue un élément efficace, fiable, participatif et non discriminatoire du régime de vérification et d'observation mondiales du Traité.

## 5. Réduction du risque nucléaire

25. La Conférence convient que les efforts visant à réduire le risque nucléaire, en tant que mesure temporaire en attendant l'élimination totale des armes nucléaires, devraient contribuer à préserver et à promouvoir la paix et la sécurité internationales et à instaurer la confiance propice à la coopération. La réduction du risque ne légitime pas la persistance des armes nucléaires ni ne se substitue à des progrès concrets en ce qui concerne le respect des obligations de désarmement nucléaire prévues par le Traité. La Conférence souligne que la réduction du risque nucléaire devrait compléter l'action menée en faveur du désarmement nucléaire et y être associée ;

26. La Conférence se félicite des travaux des organismes internationaux tels que la Commission du désarmement sur la réduction du risque nucléaire, et de l'action menée par la Conférence du désarmement et des institutions telles que l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement ;

27. En outre, la Conférence prend note de la plus grande attention portée à la réduction du risque nucléaire durant le présent cycle d'examen du Traité sur la non-prolifération, comme en témoignent les travaux de groupes de réflexion, d'universitaires et d'États parties et de leurs groupes, tels l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement, l'initiative visant à Créer un environnement propice au désarmement nucléaire et l'approche pas à pas de l'Initiative de Stockholm pour le désarmement nucléaire ;

28. La Conférence encourage la poursuite des travaux dans ce domaine en vue de l'élaboration de mesures concrètes de réduction du risque nucléaire, en tenant compte, entre autres, de la pertinence des éléments suivants :

- Renforcement de l'action menée pour améliorer la transparence quant aux arsenaux nucléaires ;
- Poursuite de la prévention et du règlement rapides des conflits concernant les menaces nucléaires ;
- Intensification du dialogue, tant entre les États dotés d'armes nucléaires qu'entre ceux-ci et les États non dotés d'armes nucléaires, sur la perception des risques, les doctrines nucléaires et les dispositifs des forces ;
- Retenue dans les déclarations et action menée pour réduire l'ambiguïté perçue et l'intrication entre les armes nucléaires et les armes classiques ;
- Assurances négatives de sécurité ;
- Sortie de l'état d'alerte et réduction de la disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires ;
- Notification et accords d'échange de données ;
- Réduction au minimum des vulnérabilités liées aux nouvelles technologies et aux cybercapacités qui ont une capacité perturbatrice potentielle ;
- Renforcement des contacts entre militaires et mise en place de lignes de communication à l'épreuve des crises et de centres de réduction du risque ;
- Prévention de l'emploi involontaire ou accidentel ;
- Poursuite de l'étude des incertitudes opérationnelles, des voies menant à l'emploi de l'arme nucléaire, du partage des meilleures pratiques et des voies de désescalade.

## 6. Vérification du désarmement nucléaire

29. La Conférence souligne l'importance de la vérification du désarmement nucléaire en tant qu'étape effective vers l'application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération, du fait que cette vérification est essentielle pour garantir le plein respect des dispositions et instaurer la confiance entre les parties aux accords de contrôle des armes nucléaires et aux accords sur le désarmement. La vérification du désarmement nucléaire permet en outre aux États de prendre des mesures appropriées et rapides lorsqu'il n'est pas respecté. La Conférence réaffirme que la vérification est essentielle au désarmement nucléaire ;

30. La Conférence se félicite des travaux entrepris par le Groupe d'experts gouvernementaux créé en application de la résolution 71/67 de l'Assemblée générale pour examiner le rôle de la vérification dans la progression du désarmement nucléaire, et de l'adoption de la résolution 74/50 de l'Assemblée, par laquelle elle a créé le Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner plus avant les questions de vérification du désarmement nucléaire ;

31. La Conférence prend note en outre des activités et initiatives qui ont été organisées sur cette question, telles que celles menées dans le cadre du Partenariat international pour la vérification du désarmement nucléaire ;

32. Par conséquent, sur la base des engagements pris par les États parties dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000 et dans le plan d'action adopté lors de la Conférence d'examen de 2010, la Conférence encourage la poursuite de travaux conceptuels et concrets sur la vérification du désarmement nucléaire. À cet égard, la Conférence souligne l'importance d'une inclusion maximale, de partenariats entre les États dotés d'armes nucléaires et les États non dotés d'armes nucléaires en matière de vérification du désarmement nucléaire, et de mesures de renforcement des capacités et de mesures de confiance, notamment en matière de transparence.

## 7. Conséquences des armes nucléaires sur le plan humanitaire

33. La Conférence réaffirme sa profonde préoccupation quant aux conséquences catastrophiques de tout emploi d'armes nucléaires sur le plan humanitaire. Dans la perspective de telles conséquences, elle affirme qu'il est dans l'intérêt de tous les États que les armes nucléaires ne soient plus jamais employées, et que la reconnaissance des conséquences humanitaires catastrophiques de l'emploi d'armes nucléaires sous-tend l'action que nous menons pour parvenir au désarmement nucléaire, comme le stipule le préambule du Traité ;

34. La Conférence souligne qu'il est essentiel de sensibiliser aux incidences humanitaires des armes nucléaires au-delà des frontières et entre les générations, en menant des initiatives telles que l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération et la traduction des témoignages des *hibakusha* (les personnes ayant subi les effets de l'emploi d'armes nucléaires) en plusieurs langues ;

35. La Conférence souligne que le débat sur cette question doit être inclusif et universel et réaffirme l'importance d'approfondir notre compréhension des conséquences de l'emploi d'armes nucléaires sur le plan humanitaire au moyen d'études scientifiques fondées sur des faits ;

36. La Conférence est consciente qu'aucun dispositif national ou international n'est à même de fournir une réponse adaptée aux souffrances humaines et aux dommages humanitaires qui résulteraient d'une explosion nucléaire dans une zone habitée, et qu'un tel dispositif ne verra sans doute jamais le jour ;

37. La Conférence invite les dirigeants politiques du monde, les jeunes et autres personnes à se rendre dans les communautés qui ont été touchées par l'emploi d'armes

nucléaires et à interagir avec elles, notamment à Hiroshima et à Nagasaki, afin de constater personnellement les conséquences de l'emploi d'armes nucléaires sur le plan humanitaire.

## 8. Éducation en matière de désarmement et de non-prolifération

38. La Conférence souligne combien l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération est importante, en ce qu'elle contribue utilement et efficacement à atteindre les objectifs du Traité et à favoriser l'avènement d'un monde exempt d'armes nucléaires. La Conférence est consciente qu'il est crucial de chercher les moyens les plus efficaces de sensibiliser le public aux questions de désarmement et de non-prolifération, quels que soient l'âge, le genre ou la nationalité ;

39. La Conférence considère que l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération devrait être apolitique et viser à encourager et à cultiver la pensée critique, les compétences et les connaissances qui permettraient au grand public de participer activement à la promotion du désarmement et de la non-prolifération nucléaires ;

40. La Conférence sait que l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération exige des efforts collectifs auxquels participent toutes les composantes de la société, notamment les établissements d'enseignement, les universités, les groupes de réflexion et les instituts de recherche, la communauté scientifique et les centres d'excellence, ainsi que tous les niveaux de gouvernement, les organisations internationales, la société civile, le secteur privé et les médias ;

41. La Conférence engage les États parties à prendre des mesures concrètes pour promouvoir l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération nucléaires, notamment en encourageant et en facilitant un dialogue constructif et en redoublant d'efforts pour appliquer les recommandations pertinentes figurant dans le rapport du Secrétaire général (A/57/124), comme le prévoit la mesure n° 22 du plan d'action de la Conférence d'examen de 2010, et en tenant compte des progrès de l'informatique et ceux faits dans le domaine de l'égalité des genres ;

42. La Conférence encourage les échanges réguliers sur cette question, notamment le partage des bonnes pratiques, et invite les États parties à mettre en commun ces expériences.

## Pilier II. Non-prolifération des armes nucléaires

### 9. Garanties

43. L'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement recommande ce qui suit :

44. La Conférence rend hommage à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) pour le rôle qu'elle joue dans la vérification du non-détournement des matières nucléaires déclarées et de l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées, et considère que l'accord de garanties généralisées de l'AIEA constitue, avec un protocole additionnel, la norme internationale de vérification actuelle en vertu de l'article III du Traité sur la non-prolifération ;

45. La Conférence se félicite que 175 États aient mis en vigueur des accords de garanties généralisées avec l'AIEA, que, depuis mai 1997, le Conseil des gouverneurs de l'AIEA ait approuvé des protocoles additionnels [voir INFCIRC/540 (corrigé)] aux accords de garanties généralisées pour 152 États et que des protocoles additionnels soient actuellement appliqués dans 136 États. La Conférence se félicite en outre que les protocoles additionnels en vigueur soient de plus en plus nombreux, car ils contribuent aux objectifs mondiaux de non-prolifération nucléaire et renforcent l'efficacité et l'efficacité des garanties de l'AIEA ;

46. La Conférence note que l'AIEA donne des assurances accrues concernant à la fois le non-détournement de matières nucléaires placées sous garanties et l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées pour les États ayant à la fois un accord de garanties généralisées et un protocole additionnel en vigueur. La Conférence exhorte les États qui n'ont pas encore modifié leur protocole relatif aux petites quantités de matières à redoubler d'efforts à cet égard ou à appliquer intégralement l'accord de garanties généralisées ;

47. Compte tenu de l'importance que revêt l'universalisation du régime des garanties pour la non-prolifération et le désarmement, la Conférence demande instamment aux États qui ne l'ont pas encore fait de conclure et de ratifier immédiatement un accord de garanties généralisées et un protocole additionnel et de les appliquer à titre provisoire en attendant leur entrée en vigueur ;

48. La Conférence souligne que, quand il le faut, le système de garanties prévu par l'article III du Traité sur la non-prolifération devrait évoluer pour conserver son efficacité en tant qu'outil servant à empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques ;

49. La Conférence souligne en outre que seul un accord de garanties généralisées assorti d'un protocole additionnel permet d'appliquer efficacement les garanties et donc d'atteindre l'objectif énoncé à l'article III du Traité sur la non-prolifération ;

50. La Conférence engage les États parties à examiner les moyens par lesquels ils pourraient soutenir l'action menée par l'AIEA pour accroître le nombre de protocoles additionnels en vigueur, par exemple en menant des activités de sensibilisation et en contribuant ou en participant à des activités de renforcement des capacités, lorsque cela est possible. Les États parties devraient examiner de quelle manière les structures et organisations régionales pourraient jouer un rôle à cet égard ;

51. La Conférence se félicite de l'amélioration constante des garanties, à la fois efficace et efficiente, et appuie les progrès faits par l'AIEA pour élaborer et appliquer efficacement des stratégies en matière de garanties au niveau des États ;

52. La Conférence souligne que, même si les États parties utilisent des matières nucléaires à des fins pacifiques, il n'en reste pas moins qu'ils doivent s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière de non-prolifération en vertu de l'article III du Traité sur la non-prolifération afin d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

## **10. Sûreté nucléaire**

53. La Conférence réaffirme que l'utilisation de la technologie nucléaire doit s'accompagner, à toutes les étapes, de la volonté ferme et constante d'appliquer les plus hautes normes de sûreté et de fournir les garanties voulues conformément à la législation nationale des États et aux obligations qui leur incombent à l'échelon international ;

54. La Conférence souligne l'importance que revêtent le développement, la mise en place et l'amélioration continue d'une infrastructure juridique et réglementaire appropriée, ainsi que les efforts et les investissements consacrés à l'éducation, à la formation et à la mise en valeur des ressources humaines en vue de renforcer la sûreté nucléaire ;

55. La Conférence insiste sur le rôle central de l'AIEA dans le renforcement de la sûreté nucléaire mondiale, encourage tous les États parties à accéder à la Convention sur la sûreté nucléaire et à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, et exhorte les parties contractantes à honorer leurs obligations au titre de la Convention et de la Convention commune.

## 11. Garanties négatives de sécurité et zones exemptes d'armes nucléaires

### *Assurances négatives de sécurité*

56. La Conférence considère que la réaffirmation et le renforcement des assurances négatives de sécurité contribueraient à l'amélioration du climat en matière de sécurité en général et au renforcement de la confiance dans le régime de non-prolifération ;

57. La Conférence considère également que l'élimination totale des armes nucléaires est la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes. Les assurances négatives de sécurité ne doivent pas être vues comme des fins en soi, mais comme des mesures intérimaires sur la voie de la réalisation de l'objectif commun d'un monde exempt d'armes nucléaires ;

58. La Conférence prend note des travaux accomplis sur la question par la Conférence du désarmement. Conformément aux engagements pris par les États parties lors des précédentes conférences d'examen, la Conférence note que divers aspects des assurances négatives de sécurité méritent un examen plus approfondi, en reconnaissant l'intérêt légitime des États non dotés d'armes nucléaires à recevoir des assurances de sécurité formelles et juridiquement contraignantes.

### *Zones exemptes d'armes nucléaires*

59. La Conférence réaffirme la conviction selon laquelle la création de zones exemptes d'armes nucléaires reconnues à l'échelon international, fondées sur des accords librement conclus entre les États de la région concernée, consolide la paix et la sécurité aux niveaux mondial et régional, renforce le régime de non-prolifération nucléaire et contribue à la réalisation des objectifs de désarmement nucléaire et de non-prolifération ;

60. La Conférence encourage les États dotés d'armes nucléaires à prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'entrent en vigueur les protocoles en suspens aux traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires ;

61. La Conférence demande à tous les États dotés d'armes nucléaires d'examiner, en vue de les retirer, toutes les réserves ou déclarations interprétatives formulées au sujet des traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires et de leurs protocoles qui vont à l'encontre des buts et objets desdits traités ;

62. La Conférence note les travaux de la Conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive et encourage les pays de la région à poursuivre le dialogue à cet égard, comme convenu dans la résolution sur le Moyen-Orient de 1995 et lors de la Conférence d'examen de 2010 ;

63. La Conférence soutient les efforts visant à renforcer l'institutionnalisation, la coopération et les consultations entre les zones exemptes d'armes nucléaires existantes, y compris la Mongolie.

## 12. République populaire démocratique de Corée

64. La Conférence réaffirme l'engagement pris par les États parties d'atteindre l'objectif de la communauté internationale, à savoir le démantèlement complet, vérifiable et irréversible de toutes les armes de destruction massive et de tous les missiles balistiques de toute portée de la République populaire démocratique de Corée, ainsi que de ses programmes et installations connexes, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité ;

65. La Conférence demande à tous les membres de la communauté internationale d'appliquer pleinement les résolutions du Conseil de sécurité sur la question et engage

vivement la République populaire démocratique de Corée à se conformer à nouveau à l'accord pour l'application des garanties qu'elle a signé avec l'AIEA et au Traité sur la non-prolifération.

### **Pilier III. Utilisation à des fins pacifiques**

#### **13. Utilisation à des fins pacifiques**

66. La Conférence réaffirme l'article IV du Traité sur la non-prolifération, qui énonce qu'aucune disposition du Traité ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles premier, II et III du Traité ;

67. La Conférence constate les progrès réalisés dans l'utilisation et l'application de la technologie nucléaire à des fins pacifiques et leur potentiel pour ce qui est d'aider à satisfaire un large éventail de besoins fondamentaux en matière de développement humain dans le monde entier ;

68. La Conférence constate en outre le rôle que jouent l'utilisation et l'application de la technologie nucléaire à des fins pacifiques pour ce qui est d'aider les États parties à mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et à atteindre des objectifs de développement durable particuliers, notamment dans les domaines de la santé humaine et animale, de la nutrition, de l'alimentation et de l'agriculture, de la gestion des ressources en eau, de l'environnement, de l'industrie, des matériaux et de l'énergie ;

69. La Conférence encourage les États parties à appuyer le développement des avantages liés à l'utilisation de la technologie nucléaire à des fins pacifiques dans toute la mesure possible, notamment s'il est envisageable ou souhaitable de le faire, en prenant les dispositions voulues dans les plans nationaux de développement ;

70. La Conférence est consciente que l'AIEA joue un rôle important en aidant les États parties à appliquer et à utiliser la technologie nucléaire de manière sûre et dans de bonnes conditions de sécurité et à s'adapter aux changements climatiques et à en atténuer les effets grâce à l'utilisation d'applications nucléaires énergétiques et non énergétiques à des fins pacifiques ;

71. La Conférence encourage l'AIEA, ses États membres et ses partenaires de développement à unir leurs efforts pour que la science et la technologie nucléaires soient davantage considérées comme des outils de développement ;

72. La Conférence est consciente qu'il importe de communiquer efficacement et de sensibiliser le public aux avantages de l'utilisation de la technologie nucléaire à des fins pacifiques ;

73. La Conférence encourage l'AIEA et ses États membres à promouvoir davantage ces avantages et à partager les connaissances et la technologie dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ;

74. La Conférence est consciente que la coopération bilatérale, régionale et multilatérale joue un rôle important dans le renforcement et l'augmentation de la contribution de la technologie nucléaire à la paix, à la santé et à la prospérité ;

75. Tenant compte des besoins particuliers des pays en développement, notamment de ceux des pays les moins avancés, et soulignant l'importance de ces besoins, la Conférence considère qu'il faut que toutes les parties prenantes travaillent de concert pour combler les lacunes existant entre les États membres de l'AIEA en matière de science et de technologie nucléaires ;

76. La Conférence se rend compte que les régions font face à des difficultés différentes que peuvent régler des accords de coopération régionale, tels que ceux conclus par les États parties en Asie et dans le Pacifique, dans les États arabes, en Amérique latine et dans les Caraïbes, et en Afrique, car ils peuvent servir à offrir une assistance et à faciliter les transferts de technologie, à compléter et à renforcer les activités de coopération technique de l'AIEA dans les pays et à promouvoir la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire ;

77. La Conférence encourage les États parties qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'adhérer aux instruments juridiques internationaux relatifs à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et d'adopter une législation nationale appropriée à cet égard.

#### 14. Sécurité nucléaire

78. La Conférence prend note des résultats obtenus et reste déterminée à maintenir et à renforcer la sécurité nucléaire de toutes les matières et installations nucléaires et autres matières radioactives de manière rigoureuse et complète ;

79. La Conférence est consciente des menaces existantes et naissantes qui pèsent sur la sécurité nucléaire, et les États parties s'engagent à faire face à ces menaces ;

80. La Conférence réaffirme l'importance de la protection physique des matières, technologies et installations nucléaires et autres matières radioactives en tant qu'élément clef de la sécurité nucléaire, et souligne la nécessité de prendre des mesures pour recenser et régler les problèmes et dangers nouveaux et en pleine évolution, y compris les attaques électroniques ;

81. La Conférence souligne le rôle central que joue l'AIEA dans le renforcement de la sécurité nucléaire à l'échelon mondial et dans la facilitation et la coordination de la coopération internationale à cet égard ;

82. La Conférence encourage les États parties à soutenir les travaux de l'AIEA qui visent à aider les pays à établir et à améliorer des régimes nationaux de sécurité nucléaire efficaces et durables, notamment par l'élaboration d'orientations, des services consultatifs et le renforcement des capacités, et, par suite de quoi, le rôle central que joue l'Agence dans la facilitation et la coordination de la coopération internationale visant à renforcer la sécurité nucléaire, ainsi que celui qu'elle joue dans la facilitation, le cas échéant, des activités régionales ;

83. La Conférence se félicite que, depuis la précédente Conférence d'examen, plusieurs États parties soient devenus parties à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire ainsi qu'à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires, telle que modifiée en 2005, qui est entrée en vigueur en 2016. La Conférence exhorte toutes les parties à ces conventions à s'acquitter pleinement et effectivement des obligations qui leur incombent au titre des conventions et encourage en outre tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à ces conventions dans les meilleurs délais ;

84. La Conférence demande à tous les États parties d'atteindre et de maintenir le plus haut niveau de sécurité nucléaire et se félicite de la coopération internationale et régionale visant à renforcer la sécurité nucléaire, notamment par des possibilités de formation et de renforcement des capacités, telles que celles offertes par les centres d'excellence nationaux et régionaux et les centres de formation et d'appui en matière de sécurité nucléaire ;

85. La Conférence souligne que la Conférence internationale sur la sécurité nucléaire organisée au niveau ministériel par l'AIEA en 2020 a constitué une avancée

majeure pour le partage des connaissances et des expériences et la promotion de la coopération et de l'engagement politique en faveur de la sécurité nucléaire.

#### **15. Renforcement du processus d'examen**

86. La Conférence réaffirme l'objet du processus d'examen énoncé dans les décisions sur la question adoptées par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et la Conférence d'examen de 2010 ;

87. La Conférence constate que la conférence d'examen du Traité a généralement bien servi les États parties et convient qu'il est possible d'améliorer l'efficacité, la transparence, l'inclusivité, l'efficience et la réactivité d'ensemble du processus d'examen ;

88. La Conférence souligne que les mesures visant à renforcer le processus d'examen ne sauraient se substituer à des progrès sur les questions de fond et que l'objectif de l'examen des méthodes de travail du Traité sur la non-prolifération devrait être de faciliter un dialogue de fond transparent et inclusif, et de contribuer ainsi à l'efficacité des travaux des conférences d'examen et, *in fine*, à l'application effective du Traité ;

89. La Conférence décide de créer un groupe de travail sur le renforcement du processus d'examen du Traité, ouvert à tous les États parties ;

90. La Conférence décide également que le groupe de travail : se réunira en 2021<sup>1</sup> pour deux sessions d'une semaine chacune, l'une à Genève et l'autre à New York, afin de débattre et, le cas échéant, de décider des améliorations à apporter au processus d'examen du Traité sur la non-prolifération, qui permettraient d'accroître son efficacité, son efficience, sa transparence et l'application du principe de responsabilité tout au long du cycle d'examen ; et fonctionnera selon le règlement intérieur de la dixième Conférence d'examen, qui sera appliqué *mutatis mutandis*.

---

<sup>1</sup> Le calendrier peut être modifié afin de tenir compte des conditions au moment de l'adoption de la décision.